

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-026467-132

DATE : 5 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MONIQUE FRADETTE, J.C.Q.

YALMAN BAYRAM
Partie demanderesse

C.

ENAYAT ZIAD ANWAR
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame 7 000 \$ au défendeur. Il allègue qu'il a exécuté des travaux qui n'ont pas été entièrement payés et que le défendeur a conservé ses outils, dont un marteau piqueur.

[2] Le défendeur plaide que le demandeur a quitté le chantier sans compléter les travaux et qu'il a dû corriger ceux déjà faits dont la finition de béton de l'escalier, la pose des rampes, le remplacement de la gouttière.

[3] Les travaux correctifs ont coûté 1 862 \$.

[4] Il nie avoir conservé les outils du demandeur. Son voisin, Jacques Clément, témoigne avoir vu un employé mettre le marteau piqueur dans son camion.

[5] Fania Dulli, conjointe du défendeur, corrobore son témoignage. Le demandeur n'a laissé aucun outil lorsqu'il a quitté le chantier. Le Tribunal n'a aucune raison de douter de sa crédibilité.

LE DROIT

[6] L'article 2803 du Code civil du Québec énonce que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Cette preuve doit être prépondérante.

[7] En l'espèce, le demandeur n'a pas rempli son fardeau. Le Tribunal réitère qu'il ne doute pas de la crédibilité du défendeur et de ses témoins.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[8] **REJETTE** la demande avec les frais de 156 \$.

MONIQUE FRADETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 22 juillet 2014